

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-254

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-254 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116 NUMÉRO 10 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLIFTON-PARTIE-EST AFIN DE MODIFIER certaines dispositions administratives relatives à l'application du règlement et aux sanctions applicables.

À une séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue le troisième jour de mai 1999 dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, à laquelle étaient présents : son Honneur le Maire Luc Lévesque, Mesdames et Messieurs les conseillers Claudette Agagnier, Lise Jalbert Duranleau, Benoit Champeau, Georges Dubois, Denis Mongeau et Roger Pelletier formant un quorum sous la présidence du Maire Luc Lévesque.

99-125 RÉSOLUTION D'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 99-254

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité du Canton-de-Clifton-Partie-Est a adopté un règlement relatif à l'article 116 pour l'ensemble de son territoire municipal ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a annexé une partie du territoire de la municipalité de St-Isidore-de-Clifton correspondant à une partie de l'ancienne municipalité DU CANTON DE CLIFTON-PARTIE-EST

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier son règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 10 et ses amendements AFIN de MODIFIER certaines dispositions administratives relatives à l'application du règlement et aux sanctions applicables ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 avril 1999 avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le contenu des modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 99-254 décrété et statué ce qui suit :

1.0 Les dispositions déclaratoires

- 1.1 Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT relatif à l'article 116 numéro 10 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLIFTON-PARTIE-EST AFIN DE MODIFIER certaines dispositions administratives relatives à l'application du règlement et aux sanctions applicables.
- 1.2 Le présent règlement a pour objet de MODIFIER certaines dispositions administratives relatives à l'application du règlement et aux sanctions applicables.
- 1.3 Le présent règlement amende le RÈGLEMENT relatif à l'article 116 numéro 10 et ses amendements.

- 1.4 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et du *code municipal*.
- 1.5 Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et du *code municipal*.
- 1.6 Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec le règlement «RÈGLEMENT relatif à l'article 116 numéro 10 et ses amendements», les dispositions présent règlement devront s'appliquer.
- 1.7 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble ou à des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Malo.
- 1.8 le présent règlement lie quiconque veut effectuer une intervention prévue au règlement «RÈGLEMENT relatif à l'article 116».
- 1.9 La pagination des textes de même que la table des matières pourront être modifiées pour tenir compte des amendements.
- 2.0 Le Chapitre 3 du règlement de RÈGLEMENT relatif à l'article 116 numéro 10 est remplacé par le suivant :

«CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Application 13. *L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.*
- INSPECTION 14. L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- Respect des règlements 14.1 Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un règlement.
- Tout travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.
- Infractions et pénalités 14.2 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :
- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une

amende minimale de 400,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;

- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

Autres recours
en droit civil

14.3 En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.»

3.0 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté unanimement

Luc Lévesque
maire

Jean-Paul Roy
secrétaire-trésorier

Certifié copie conforme ce douzième jour de mai 1999

Jean-Paul Roy
secrétaire-trésorier

ADOPTION PAR RÉOLUTION : 3 mai 1999

AVIS PUBLIC DE LA TENUE DE L'ASS. PUB. DE CONSULTATION : 12 mai 1999

ASSEMBLÉE PUBLIQUE : 26 mai 1999

AVIS DE MOTION : 6 avril 1999

ADOPTION DU SECOND PROJET : N/A

AVIS PUBLIC DE POSSIBILITÉ DE DEMANDE DE PART. À UN RÉFÉRENDUM : N/A

RÉCEPTION DES DEMANDES : N/A

CERTIFICAT DÉPOSÉ : N/A

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERT. DE CONFORMITÉ DE LA MAC :

AVIS PUBLIC DE CONFORMITÉ :

ENTRÉE EN VIGUEUR :